

COMMISSION ESPACES PROTEGES

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SEANCE DU 8 JUIN 2017

OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE LABELLISATION DU MARAIS DE SACY AU TITRE DE LA CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

Le Conseil national de la protection de la nature, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le règlement intérieur,

Considère, compte tenu des éléments portés à sa connaissance, que le projet de site "Marais de Sacy" remplit les critères requis pour être présenté à la labellisation Ramsar, et constitue un site intéressant à proposer pour cette labellisation,

S'associe aux observations émises par le MNHN en son rapport, et **Relève** ainsi notamment l'intérêt d'analyser de manière approfondie :

- les dérangements occasionnés par les activités cynégétiques sur l'avifaune,
- les prélèvements d'eau notamment agricoles et leurs conséquences sur les niveaux d'eau, ainsi que les flux polluants émanant du bassin versant,
- l'importance réelle des Marais de Sacy pour l'anguille et les éventuelles mesures à mettre en oeuvre pour la préservation de cette espèce,

Encourage à aller plus loin pour assurer la pérennisation de la préservation du site, en envisageant la mise en place d'une protection réglementaire du site de type réserve naturelle nationale.

Fait à Paris, le 8 juin 2017

Le Président



Roger ESTEVE